

21.03.13



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
28.02.2013
Date de la convocation des conseillers :
28.02.2013
point de l'ordre du jour no:
05 B

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du 8 mars 2013

Présents : Mutsch, bourgmestre, Spautz, Tonnar, Hinterscheid, échevins, Maroldt, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Baum, Kox, Johanns, Bernard, conseillers, Espen, secrétaire communal ff.
Absents : Huss, échevin, Knaff, Bofferding, Hansen, Goetz, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Projet d'aménagement particulier « Rue de l'Ecole »

Vu le projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Esch-sur-Alzette, Ville d'Esch-sur-Alzette, au lieu-dit « rue de l'Ecole », présenté au Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région par les autorités communales pour le compte du Fonds pour le Développement du Logement et de l'Habitat ;

Considérant que le terrain d'une envergure de 10,89 ares est situé en zone « secteur urbanisé I » superposée d'un « secteur de protection du patrimoine architectural et urbain » ;

Considérant que le projet vise l'aménagement d'un lot destiné à la construction d'un immeuble collectif de 2 à 15 unités de logement au maximum avec un parking souterrain ;

Vu l'exposé des motifs et le rapport justificatif;

Vu le plan de situation;

Vu l'avis du Médecin Chef de Service de la Division de l'Inspection Sanitaire du 30 août 2012 ;

Vu l'avis de la cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région du 6 février 2013 ;

Considérant que le projet d'aménagement particulier « Rue de l'Ecole » a été publié et affiché entre le 17 août 2012 et le 17 septembre 2012 inclus, conformément à l'article 30 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le certificat de publication du 2 octobre 2012 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite lors de la publication du dossier ;

Vu l'avis de la commission du Développement Urbain, de l'Expansion Economique, de la Coopération Transfrontalière et du Bâtiment du 26 février 2013 ;

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le règlement général sur les bâtisses du 3 décembre 2004 et le plan directeur afférent ;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité

d'adopter le projet d'aménagement particulier « Rue de l'Ecole » tout y apportant les modifications suivantes répondant à l'avis de la cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région du 6 février 2013 :

■ **Partie graphique / Fond de plan :**

Le fond de plan est à compléter par

- l'indication des équipements collectifs (réseaux d'infrastructures) existants
- la végétation caractéristique, à savoir un tilleul monumental inscrit sur l'inventaire supplémentaire par arrêté ministériel du 14 novembre 2002, sur la parcelle limitrophe (364/4035)

■ **Représentation schématique du degré d'utilisation du sol :**

Il y a lieu d'indiquer le nombre de niveaux selon la légende-type du règlement grand-ducal en utilisant des chiffres romains et non des chiffres arabes (« III+1R+1S » au lieu de « 4 »).

■ **Projet de construction:**

Pour garantir la viabilité du projet, l'accès au parking souterrain doit être indiqué sur la partie graphique du PAP.

■ **Partie écrite_Divergences entre partie écrite et partie graphique**

Art. 2.1 Compléter le texte par l'ajout de la zone superposée « secteur de protection du patrimoine architectural et urbain »

Art.2.7 Il y a lieu de faire concorder le nombre de logements admissible défini dans la partie écrite avec l'indication dans la partie graphique. Le nombre de logement est de 2 à 15 unités (voir représentation schématique).

Art. 2.9 Adapter le texte quant à la dérogation de pouvoir dépasser la hauteur maximale pour l'installation de superstructures, en déboucher toute interprétation divergente entre la partie écrite et graphique

Exemple : Les superstructures ponctuelles des constructions, tels les cabanons d'ascenseurs et les équipements de conditionnement d'air, peuvent dépasser de deux mètres maximum (2m max.) la hauteur hors tout définie pour la construction.

Recommandations quant à la conformité du projet PAP aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004

Il convient de retenir les recommandations suivantes dans le PAP, d'après l'avis de la cellule d'évaluation:

b.2. Aménagement de la cour intérieur

Afin de garantir une certaine intimité dans les jardins situés à l'arrière des maisons en bandes avoisinantes, il convient d'analyser la possibilité de réorganiser les emplacements de stationnement en surface (par exemple le long de la rue de l'école).

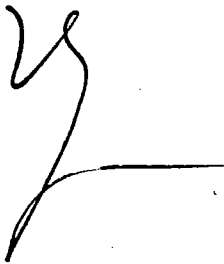
e.2. surface libre et plantation existantes

Réduction de la surface de scellement du sol dans le recul arrière de la construction.

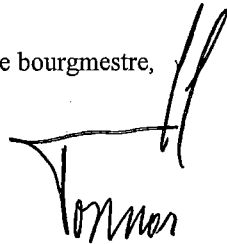
en séance

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 21.03.2013
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal ff,



Le bourgmestre,



suivent les signatures